

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°24-25

**Attribution du marché n°2023-20 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4028091 et sur Marché Online le 19/12/2023 sous la référence n°AO-2352-0665,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les candidats,

**Considérant** que la société NSO ARCHITECTURE domiciliée au 3 rue Lavoisier à PANTIN (93500), en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint avec STENSOR Ingénierie et SOHO Ingénierie, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

***Décide :***

**Article 1** - De signer le marché n°2023-20 concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming dont les montants se décomposent comme suit :

<b>Nom du poste</b>	<b>Montant HT</b>
Poste n°1 : Prestations forfaitaires hors prestation supplémentaire éventuelle	38 350€
Poste n°1 : Prestation supplémentaire éventuelle	7 000€
Poste n°2 : Prestation à bons de commandes avec un montant maximum	15 000€

**Article 2** - La durée du présent marché de maîtrise d'œuvre court de l'ordre de service de démarrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. L'exécution des études de DIAG débute à compter de l'ordre de service de démarrage du présent marché.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 FFV. 2024



Par délégation du conseil municipal  
David ROS  
Séateur-Maire de la ville d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 29 FFV. 2024